

Arrêt

**n° 86 938 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par X et X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des « *décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire annexe 20 du 17 avril 2012, notifiées le 18 avril 2012* » .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 octobre 2011, les requérants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en leur qualité d'ascendants de leur fils espagnol.

1.2. Le 17 avril 2012, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants, lesquelles ont été notifiées le 18 avril 2012.

La décision concernant le premier requérant est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

- *L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Ascendant à charge de son fils espagnol Monsieur [K.M.] (article 40 bis de la Loi du 15/12/1980)

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport, acte de naissance, attestation d'individualité, revenus du ménage rejoint via fiches de paie, mutuelle, certificat médical, assurance voyage, casier judiciaire, preuve envois d'argent, titre de propriété) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Bien que le ménage rejoint ensemble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent.

Bien que l'intéressé produise la preuve qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant du ménage rejoint.

L'intéressé n'établit pas néanmoins qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : il n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Aucun document n'est produit dans les délais requis tendant à démontrer que l'intéressée ne dispose pas de ressources suffisantes.

Cet élément justifie donc un refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité de ascendant à charge de son fils espagnol en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

La décision concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Ascendante à charge de son fils espagnol Monsieur [K.M.] (article 40 bis de la Loi du 15/12/1980)

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport, acte de naissance, attestation d'individualité, revenus du ménage rejoint via fiches de paie, mutuelle, certificat médical, assurance voyage, casier judiciaire, preuve envois d'argent, titre de propriété) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Bien que le ménage rejoint ensemble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent.

Bien que l'intéressé produise la preuve qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant du ménage rejoint.

L'intéressée n'établit pas néanmoins qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : il n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Aucun document n'est produit dans les délais requis tendant à démontrer que l'intéressée ne dispose pas de ressources suffisantes.

Cet élément justifie donc un refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité de ascendante à charge de son fils espagnol en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « violation des articles 40, 40 bis et 41 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Ils considèrent avoir satisfait aux conditions requises par l'article 40bis, § 2, 4° de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès la date de leur demande. De plus, ils estiment être assimilés à « un ressortissant de l'union Européenne » disposant donc d'un droit au séjour.

Ils précisent avoir justifié leur identité à l'aide de passeports valables, de leur qualité d'ascendants par la production de l'acte de naissance de leur fils et du fait qu'ils sont à charge de ce dernier depuis plusieurs années et ce avant même leur arrivée en Belgique. De plus, leur fils a produit des fiches de rémunérations et une assurance soins de santé.

En outre, ils affirment avoir prouvé, dans les délais, que leur fils dispose d'un logement décent et d'une assurabilité soins de santé pour lui et sa famille. Par ailleurs, ils soutiennent qu'en produisant les fiches de rémunérations de leur fils, ils ont établi que celui-ci dispose de revenus suffisant pour leur garantir un niveau de vie suffisant. Ils relèvent avoir prouvé vivre à charge de leur fils alors qu'ils se trouvaient encore au Maroc et ce, par le transfert d'argent afin d'assurer leurs subsistance.

Dès lors, ils estiment avoir démontré dépendre financièrement de leur fils depuis des années et que son soutien financier était nécessaire dans la mesure où ils ne disposent d'aucun revenu. A cet égard, ils précisent que la partie défenderesse ne leur a réclamé aucun document complémentaire alors qu'elle « fait état de cet argument uniquement en terme de décision ».

Par conséquent, ils soutiennent que la motivation de la décision entreprise ne correspond pas à la réalité du dossier dans la mesure où ils ont produit l'ensemble des documents « réclamés » tendant à démontrer une prise en charge par leur fils.

Ils soulignent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et notamment des pièces établissant qu'ils sont à charge de leur fils. En outre, ils considèrent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'ils ne prouvent pas leur dépendance financière à l'égard de leur fils et en ne prenant pas en considération tous les documents produits et, notamment les revenus et transferts d'argent.

Par ailleurs, ils relèvent que les décisions entreprises violeraient l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où elles constituent une ingérence disproportionnée dans leur vie et celle de leur fils. En effet, ils précisent vivre à sa charge depuis longtemps et font état de leur désir de vivre ensemble.

Dès lors, ils estiment que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen de proportionnalité et n'a pas tenu compte de la vie familiale.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels

des intéressés. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux requérantx de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le conseil observe que la partie défenderesse saisi d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, a considéré que « *L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union..* ».

Or, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la décision entreprise que les requérants ont produits divers documents destinés à prouver qu'ils étaient à charge de leur fils.

En effet, le Conseil observe que les requérants ont déposé la preuve qu'ils ont bénéficié de huit versements provenant de leur fils en 2010 et 2011 pour des montants de 158,50 euros à 412 euros. Le Conseil constate également que les décisions entreprises ne remettent nullement en cause ces divers versements dans la mesure où elles stipulent que « *Bien que l'intéressé produise la preuve qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant du ménage rejoint..* ».

Par ailleurs, le Conseil constate que la décision entreprise stipule que les requérants ont déposé différents documents, à savoir la preuve de leur identité, acte de naissance, attestation d'individualité, fiches de paie du ménage rejoint, mutuelle, certificats médicaux, assurance voyage, casier judiciaire, preuve d'envois d'argent et titre de propriété. Force est de constater, à la lecture du dossier administratif que ces différents documents étaient en possession de la partie défenderesse lors de la prise de la décision entreprise. Dès lors, il lui appartenait de préciser en quoi ces pièces étaient insuffisantes, inadéquates et ne permettait pas d'établir que les requérants étaient à la charge de leur fils.

Il en est d'autant plus ainsi que lors de l'introduction de la demande par les requérants, la partie défenderesse n'a sollicité le dépôt d'aucun document complémentaire. En effet, il ressort de cette pièce qu'à la question « *L'intéressée(e) est prié(e) de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le / (jour/mois/année). Les documents suivants.* », la partie défenderesse n'a indiqué aucun document supplémentaire.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée au point 3.1., se borner à motiver l'acte attaqué en précisant que « *Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport, acte de naissance, attestation d'individualité, revenus du ménage rejoint via fiches de paie, mutuelle, certificat médical, assurance voyage, casier judiciaire, preuve envois d'argent, titre de propriété) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

Bien que le ménage rejoint ensemble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent.

Bien que l'intéressé produise la preuve qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant du ménage rejoint.

L'intéressée n'établit pas néanmoins qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : il n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Aucun document n'est produit dans les délais requis tendant à démontrer que l'intéressée ne dispose pas de ressources suffisantes », cette affirmation étant contredite par les pièces déposées à l'appui de la demande.

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat, celle-ci se contentant d'indiquer que « *la partie requérante est manifestement restée ne défaut de produire, au moment de sa demande, des preuves valables de l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant dans son pays d'origine* ».

Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate les décisions entreprises.

4. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation des décisions entreprises. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prises le 17 avril 2012 sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.